



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 678/2006

**Autorisant la Société ARJOWIGGINS, sise sur le territoire de la commune d'ARCHES,
à déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à l'élaboration des
plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directives pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique,

VU le plan de surveillance version corrigée du 20 janvier 2006, présenté par la Société ARJOWIGGINS et sa demande de dérogation du 22 décembre 2005,

.../...

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 31 janvier 2006, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 17 février 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la Société ARJOWIGGINS, visée par l'arrêté ministériel du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis,

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005,-

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société ARJOWIGGINS, qui exploite, à Arches (88), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire, et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2006, la Société ARJOWIGGINS est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 2.a (incertitude de 5%) relative à l'évaluation de l'incertitude de ses quantités de gaz naturel consommées, prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de l'application de la méthodologie de correction des quantités de gaz prévue par son plan de surveillance susvisé.

ARTICLE 2 :

Les systèmes de comptage des quantités de gaz non corrigés en pression et température à l'origine du non respect de la précision requise à l'article 1 du présent arrêté, devront être mis en conformité avec les exigences d'incertitudes prévues par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2006 au plus tard.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARJO WIGGINS et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'ARCHES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ARCHES pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 MAR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,




Sylvie BAUDON